

Veille réglementaire produits phytosanitaires et substances actives

Avril 2017

Approbation des substances actives, de base et à faible risque

Approbation des substances actives
Non-approbation des substances actives
Approbation des substances de base
Non-approbation des substances de base
Approbation des substances à faible risque
Non-approbation des substances à faible risque
Modifications des conditions d'approbation
Prolongation de la période d'approbation

Evaluations de risque des substances actives

Evaluations de risque des substances actives
Evaluations de risque des substances de base
Evaluations de risque des substances à faible risque

Retrait des substances actives

Dérogations 120 jours sur les PPAM

Extensions d'usages sur les PPAM

Retrait d'usages sur les PPAM

Limites maximales de résidus

Evaluations des LMR existantes
Modifications des LMR
Propositions de modifications des LMR

Règlementations diverses

Sécurité applicateur

Divers

APPROBATION DES SUBSTANCES ACTIVES, DE BASE ET A FAIBLE RISQUE

Approbation des substances actives

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Non-approbation des substances actives

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Approbation des substances de base

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Non-approbation des substances de base

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Approbation des substances à faible risque

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Non-approbation des substances à faible risque

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Modifications des conditions d'approbation

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Prolongation de la période d'approbation

L'expiration de l'approbation des substances actives suivantes, prévue à la date du 31/10/2019, est reportée à la date du 31 octobre 2022 :

- 5-nitroguaiacolate de sodium
- bensulfuron (CAS 99283-01-9)
- o-nitrophénolate de sodium (CAS 824-39-5)
- p-nitrophénolate de sodium (CAS 824-78-2)
- tebufenpyrad (CAS 119168-77-3)

[>> Lien](#)

L'expiration de l'approbation des substances actives suivantes, prévue à la date du 31/11/2019, est reportée à la date du 31 novembre 2021 :

- chlorméquat (CAS 999-81-5)
- propaquizafop (CAS 111479-05-1)
- quizalofop-P-éthyle (CAS 100646-51-3)
- zéta-cyperméthrine (CAS 97955-44-7)

[>> Lien](#)

L'expiration de l'approbation des substances actives suivantes, prévue à la date du 31/12/2019, est reportée à la date du 31 décembre 2021 :

- diméthachlore (CAS 50563-36-5)
- étofenprox (CAS 80844-07-1)
- penconazole (CAS 66246-88-6)
- phénylphénol-2 (y compris ses sels comme le sel de sodium) (CAS 90-43-7)
- tétraconazole (CAS 112281-77-3)

- triallate (CAS 2303-17-5)

[>> Lien](#)

L'expiration de l'approbation des substances actives suivantes, prévue à la date du 31/12/2019, est reportée à la date du 31 décembre 2020 :

- huiles de paraffine (CAS 64742-46-7, CAS 72623-86-0, CAS 8042-47-5 et CAS 7862-82-3)
- soufre (CAS 7704-34-9)

[>> Lien](#)



EVALUATIONS DE RISQUE DES SUBSTANCES ACTIVES

Evaluations de risque des substances actives

acide acétique (CAS 64-19-7)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de la substance active herbicide acide acétique.

[>> Lien](#)

Evaluations de risque des substances de base

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.

Evaluations de risque des substances à faible risque

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.



RETRAIT DES SUBSTANCES ACTIVES

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.



DEROGATIONS 120 JOURS SUR LES PPAM

OPTIMO TECH (Coach Plus) [dimétomorphe + pyraclostrobine]

Autorisation d'emploi dérogatoire accordée pendant 120 jours (jusqu'au **13 aout 2017**) sur :

Fines herbes * Traitement des parties aériennes * Mildiou(s)				
Uniquement sur : basilic et persil				
2.5 L/ha	2 applications/an	DAR : 7 jours plein champ 14 jours sous abris	ZNT aqua : 5m	LMR : dim. : 10 ppm pyr. : 2 ppm

[>> Décision Optimo Tech](#)

PYREVERT [pyréthrines]

Autorisation d'emploi dérogatoire accordée pendant 120 jours (jusqu'au **13 aout 2017**) sur :

Fines herbes * Traitement des parties aériennes * Pucerons				
1.6 L/ha	2 applications/an	DAR : 7 jours	ZNT aqua : 5m	LMR : 1 ppm
PPAM – non alimentaires * Traitement des parties aériennes * Ravageurs divers Uniquement sur : lavande et lavandin				
1.6 L/ha	3 applications/an	DAR : -	ZNT aqua : 5m	LMR : -

[>> Décision Pyrevert](#)



EXTENSIONS D'USAGES SUR LES PPAM

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.



RETRAIT D'USAGES SUR LES PPAM

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.



LIMITES MAXIMALES DE RESIDUS

Evaluations des LMR existantes

chlorpyrifos (CAS 2921-88-2) – Article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active insecticide chlorpyrifos ont été évaluées par l'EFSA.

[>> Lien](#)

chlorpyrifos-méthyl (CAS 5598-13-0) – Article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active insecticide chlorpyrifos-méthyl ont été évaluées par l'EFSA.

[>> Lien](#)

triclopyr (CAS 55335-06-3) – Article 12(2)

Les LMR existantes sur la substance active insecticide triclopyr ont été évaluées par l'EFSA.

[>> Lien](#)

triflumizole (CAS 99387-89-0) – Article 12(1)

Les LMR existantes sur la substance active fongicide triflumizole ont été évaluées par l'EFSA.

[>> Lien](#)

Modifications des LMR

Règlement N°2017/623

Des modifications de LMR pour les substances actives suivantes viennent d'être adoptées par le présent règlement. Le présent règlement est applicable à partir du 26 avril 2017.

- amitraze (pas de modification pour les PPAM)
- coumaphos (pas de modification pour les PPAM)
- diflufenican (pas de modification pour les PPAM)
- fuméquine (pas de modification pour les PPAM)
- perméthrine (pas de modification pour les PPAM)
- pyraclostrobine (pas de modification pour les PPAM)
- streptomycine (pas de modification pour les PPAM)

[>> Lien](#)

Règlement N°2017/624

Des modifications de LMR pour les substances actives suivantes viennent d'être adoptées par le présent règlement. Le présent règlement est applicable à partir du 26 avril 2017.

- bifénazate (légumes-racines et légumes tubercules 0.02 ppm, cresson de terre et roquette 0.02 ppm, pourpier 0.02 ppm, fines herbes 0.05 ppm sauf basilic et fleurs comestibles 40 ppm, légumes-tiges 0.02 ppm, graines oléagineuses 0.05 ppm, infusions 0.1 ppm, épices (sauf raifort) 0.1 ppm)
- daminozide (légumes-racines et légumes tubercules 0.06 ppm, cresson de terre et roquette 0.06 ppm, pourpier 0.06 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.1 ppm, légumes-tiges 0.06 ppm)
- tolyfluanide (légumes-racines et légumes tubercules 0.02 ppm, cresson de terre et roquette 0.02 ppm, pourpier 0.02 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.05 ppm, légumes-tiges 0.02 ppm, graines oléagineuses 0.02 ppm, infusions 0.1 ppm, épices (sauf raifort) 0.1 ppm)

[>> Lien](#)

Règlement N°2017/626

Des modifications de LMR pour les substances actives suivantes viennent d'être adoptées par le présent règlement. Le présent règlement est applicable à partir du 27 avril 2017.

- acétamipride (cardamome et grains de poivre 0.1 ppm)
- cyantraniliprole (pas de modification pour les PPAM)
- cyperméthrine (cardamome 3 ppm)
- cyprodinil (pas de modification pour les PPAM)
- difénoconazole (pas de modification pour les PPAM)
- étéphon (pas de modification pour les PPAM)
- fluopyram (pas de modification pour les PPAM)
- flutriafol (pas de modification pour les PPAM)
- fluxapyroxad (pas de modification pour les PPAM)
- imazapic (pas de modification pour les PPAM)
- imazapyr (pas de modification pour les PPAM)

- lambda-cyhalothrine(cardamome 2 ppm)
- mésotrione (pas de modification pour les PPAM)
- profenofos (graines de coriandre et de fenouil 0.1 ppm, graines de cumin 5 ppm, épices fruits 0.07 ppm sauf cardamome 3 ppm)
- propiconazole (pas de modification pour les PPAM)
- pyriméthanil (pas de modification pour les PPAM)
- spirotétramat (pas de modification pour les PPAM)
- tébuconazole (racines de ginseng 0.15 ppm)
- triazophos (graines de coriandre et de fenouil 0.1 ppm, cardamome 4 ppm)
- trifloxystrobine (pas de modification pour les PPAM)

[>> Lien](#)

Règlement N°2017/627

Des modifications de LMR pour les substances actives suivantes viennent d'être adoptées par le présent règlement. Le présent règlement est applicable à partir du 27 octobre 2017.

En ce qui concerne les substances actives «fenpyroximate», «triadiménole» et triadiméfone» dans et sur tous les produits, le règlement (CE) no 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le 27 octobre 2017.

- fenpyroximate (légumes-racines et légumes tubercules 0.01 ppm, cresson de terre et roquette 0.01 ppm, pourpier 0.01 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02 ppm, légumes-tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm, infusions 0.05 ppm, épices (sauf raifort) 0.05 ppm)
- triadiméfone (légumes-racines et légumes tubercules 0.01 ppm, cresson de terre et roquette 0.01 ppm, pourpier 0.01 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02 ppm, légumes-tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm, infusions 0.05 ppm, épices (sauf raifort) 0.05 ppm)
- triadiménole (angélique racines, gentiane, livèche racines, bardane et raifort 0.01 ppm, radis noir 0.3 ppm, cresson de terre et roquette 0.01 ppm, pourpier 0.01 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02 ppm, cardon 0.01 ppm, artichaut 0.7 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm sauf colza 0.05 ppm, infusions 0.05 ppm, épices (sauf raifort) 0.05 ppm)

[>> Lien](#)

Règlement N°2017/671

Des modifications de LMR pour les substances actives suivantes viennent d'être adoptées par le présent règlement. Le présent règlement est applicable à partir du 28 avril 2017.

- clothianidine
- thiaméthoxam (basilic et fleurs comestibles 1.5 ppm)

[>> Lien](#)

Règlement N°2017/693

Des modifications de LMR pour les substances actives suivantes viennent d'être adoptées par le présent règlement. Le présent règlement est applicable à partir du 3 novembre 2017.

En ce qui concerne les substances actives «bitertanol» et «chlorméquat» dans et sur tous les produits, le règlement (CE) no 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications

apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le 3 novembre 2017.

En ce qui concerne la substance active «tebufenpyrad» dans et sur tous les produits à l'exception des poivrons doux/ piments doux, le règlement (CE) no 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le 3 novembre 2017.

- bitertanol (pas de modification pour les PPAM)
- chlorméquat (légumes-racines et légumes tubercules 0.01 ppm, cresson de terre et roquette 0.01 ppm, pourpier 0.01 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.01 ppm, légumes-tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm, infusions 0.05 ppm, épices (sauf raifort) 0.05 ppm)
- tébufenpyrad (légumes-racines et légumes tubercules 0.01 ppm, cresson de terre et roquette 0.01 ppm, pourpier 0.01 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02 ppm, légumes-tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm, infusions 0.05 ppm, épices (sauf raifort) 0.05 ppm)

[>> Lien](#)

Propositions de modifications des LMR

ethephon (CAS 16672-87-0)

Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active ethephon sur kaki.

[>> Lien](#)

flonicamide (CAS 158062-67-0)

Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active flonicamide sur abricots, choux pommés, haricots, pois non écosés et betterave sucrière.

[>> Lien](#)

métaldéhyde (CAS 108-62-3)

Une demande de fixation de LMR a été portée pour la substance active métaldéhyde sur poireau.

[>> Lien](#)



REGLEMENTATIONS DIVERSES

Liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle

Cette note de service de la DGAL du 23 mars 2017 établit la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, au titre des articles L.253-5 et L.253-7 du code rural et de la pêche maritime. Elle définit également la méthodologie d'élaboration de la liste, et notamment les critères généraux de définition des produits concernés.

Cette nouvelle liste remplace celle du 03 novembre 2016.

[>> Lien](#)

Programme communautaire de contrôle destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides

Ce nouveau programme vise à contrôler, en 2018, 2019 et 2020 les teneurs en résidus de certains pesticides sur les 30 à 40 denrées alimentaires constituant les composantes principales du régime alimentaire dans l'Union Européenne afin de vérifier le respect du règlement 396/2005.

[>> Lien](#)



SECURITE APPLICATEUR

Pas d'informations ce mois-ci sur ce thème.



DIVERS

Rapport sur les résidus de pesticides dans les aliments

Ce rapport scientifique fournit une analyse détaillée des activités officielles de contrôle exercées en 2015 par les états membres de l'UE, l'Iceland et la Norvège.

[>> Lien](#)

Rapports nationaux sur l'analyse des résidus de pesticides réalisés en 2015

Ce rapport technique est une compilation des rapports fournis par les états membres de l'UE, l'Iceland et la Norvège.

[>> Lien](#)

Evaluation des propriétés de perturbation endocrinienne dans la toxicologie et l'écotoxicologie des mammifères.

La portée principale de la réunion était d'avoir une première discussion sur la mise en œuvre scientifique des critères provisoires de la commission européenne pour l'identification d'un perturbateur endocrinien dans le domaine de la toxicologie et de l'écotoxicologie des mammifères pour les produits phytosanitaires.

[>> Lien](#)

